

Le 17 juillet 2020

Chers employeurs, propriétaires et exploitants d'entreprises,

Cette lettre s'adresse à toutes les personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme autorisé à ouvrir en vertu de la **Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU) - Règlement de l'Ontario 263/20 - Fermetures de l'étape 2**, dans le but de souligner leurs responsabilités et d'exposer les exigences supplémentaires concernant la mise en œuvre des politiques relatives au port du masque obligatoire. Je suis reconnaissant des efforts déployés par les entreprises et les résidents dans la région du Bureau de santé de l'est de l'Ontario (BSEO), de leur travail acharné et leur dévouement afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et des clients. Alors que de plus en plus d'entreprises ouvrent leurs portes et que les gens multiplient leurs contacts, le risque d'une montée en flèche des infections et des éclosions de la COVID-19 est toujours présent. C'est pourquoi nous devons poursuivre le travail acharné qu'ont accompli tous les citoyens de la région pour nous amener là où nous nous trouvons aujourd'hui.

De plus en plus de preuves scientifiques appuient le port d'un masque dans les endroits publics clos en tant que mesure importante pour réduire la propagation de la COVID-19, alors que le risque d'augmentation des taux d'infection persiste.

En tant que Médecin hygiéniste, voici mes instructions en vertu du Règlement de l'Ontario 263/20, paragraphe 4 (2) (ou la version en vigueur), à l'intention de tous les employeurs et les personnes responsables d'entreprises ou organismes dans la région desservie par le BSEO, à compter du 7 juillet 2020 à 0 h 01 :

1. Tout exploitantⁱ d'un endroit public closⁱⁱ doit adopter une politique veillant à interdire à aucun membre du public, à entrer ou à rester dans les aires publiques d'entrer ou de rester dans les aires publiques de l'endroit public clos, à moins qu'il ne porte un masqueⁱⁱⁱ qui lui couvre le nez, la bouche et le menton. Un [exemple de politique de masque obligatoire](#) est disponible sur le site Web du BSEO à www.bseo.ca/coronavirus.

Exemptions :

- Les enfants de moins de deux ans ou les enfants de moins de cinq ans, sur le plan chronologique ou évolutif, qui refusent de porter un masque et ne peuvent pas être persuadés de le faire par leur soignant
- Les personnes atteintes de problèmes de santé qui les rendent incapables de porter un masque en toute sécurité, y compris des difficultés respiratoires ou des difficultés cognitives

Les personnes qui ne peuvent pas mettre ou enlever un masque sans aide, y compris celles qui sont accommodées en vertu de la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) ou qui sont protégées en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch.H.19, tel que modifié



CORNWALL • ALEXANDRIA • CASSELMAN • HAWKESBURY • ROCKLAND • WINCHESTER

www.EOHU.ca • 1 800 267-7120 • www.BSEO.ca

If you require this information in an alternate format, please call 1 800 267-7120 and press 0.

Si les renseignements sont requis dans un autre format, veuillez appeler au 1 800 267-7120 et faire le 0.

- Une personne qui est un employé ou un agent de l'exploitant d'un endroit public clos et :
 - Se trouve dans une zone des locaux qui n'est pas désignée en vue d'accès public, ou
 - Se trouve à l'intérieur ou derrière d'une barrière physique (ex. un écran de plexiglas)
- 2. La mise en place de la politique devrait être promulguée et appliquée de « bonne foi » et devrait servir principalement comme moyen de renseigner les gens sur l'utilisation du masque dans les espaces publics.
- 3. Une personne ne sera pas tenue de fournir la preuve de l'une des exemptions établies.
- 4. La politique doit :
 - Exempter les personnes visées à la section 1 de l'obligation de porter un masque.
 - Veiller à ce que toutes les personnes qui travaillent dans l'établissement soient formées aux exigences de la politique.
 - Exiger que les employés et les agents portent un masque lorsqu'ils travaillent dans les espaces publics de l'établissement, à moins que l'employé ou l'agent ne soit à l'intérieur ou derrière une barrière physique.
 - Exiger que les employés et les agents fassent un rappel verbal à tout client entrant dans l'établissement sans masque qu'il ou elle doit porter un masque.
 - Exiger, en cas de clients d'un établissement qui retirent leur masque pendant de longues périodes, qu'un rappel verbal soit fait à ce client de l'obligation de porter un masque conformément aux présentes instructions.
 - Permettre le retrait temporaire d'un masque si nécessaire :
 - Afin de recevoir des services; ou
 - Pour manger ou participer activement à une activité sportive ou de conditionnement physique, y compris des activités aquatiques.
- 5. Assurer la disponibilité d'eau et de savon ou de désinfectant pour les mains à base d'alcool à toutes les entrées et sorties, à l'usage de toutes les personnes qui entrent et sortent de l'établissement.
- 6. Chaque exploitant d'un espace public clos doit fournir, sur demande, une copie de la politique à toute personne autorisée à assurer son application.
- 7. L'exploitant d'un espace public clos doit installer dans un endroit bien à la vue, à chaque entrée publique de l'établissement, une enseigne sur le port du masque obligatoire. Un [modèle d'enseigne](#) est disponible sur le site Web du BSEO à www.bseo.ca/coronavirus.

Nous vous rappelons également les responsabilités en matière de **conformité générale** selon la même réglementation provinciale :

(1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que l'entreprise ou l'organisme soit exploité conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements pris en vertu de celle-ci.

(2) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions des responsables de la santé publique, y compris les conseils, recommandations ou instructions en matière de distanciation physique, nettoyage ou désinfection.

(3) La personne responsable d'une entreprise qui est ouverte au public, ou l'organisme responsable d'une installation qui est ouverte au public, veille à ce que le lieu d'affaires ou l'installation soit exploité de manière à permettre aux membres du public qui s'y trouvent de maintenir, dans la mesure du possible, une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes. (Règlement de l'Ontario 263/20)

Au cours de notre transition vers la réouverture des entreprises et des espaces communautaires de manière plus sûre, il est essentiel pour nous de poursuivre nos efforts afin de contrôler la propagation de la COVID-19 et empêcher une résurgence des cas. C'est-à-dire que nous devons agir avec prudence et tenir compte de la COVID dans nos activités quotidiennes et l'exploitation de nos entreprises, y compris en ce qui concerne l'accès aux espaces publics clos.

Des directives à l'intention des milieux de travail, des renseignements sur l'utilisation et le port du masque, des modèles de politiques et d'enseignes, et d'autres ressources sur la COVID-19 sont disponibles sur le site Web du Bureau de santé de l'est de l'Ontario à www.bseo.ca/coronavirus.

Je vous remercie pour votre soutien et votre engagement à protéger notre communauté et à aider à contrôler la propagation de la COVID-19.

Cordialement,

Dr Paul Roumeliotis MD, CM, MPH, FRCP(C)

Médecin hygiéniste et Directeur général

Bureau de santé de l'est de l'Ontario

ⁱ « **Exploitant** » signifie la personne qui a le contrôle, qui administre ou dirige, ou qui est responsable de l'activité qui se produit dans l'endroit public clos, et inclut la personne qui est actuellement en charge à tout moment particulier

ⁱⁱ « **Endroit public clos** » signifie tous les espaces publics à l'intérieur d'un bâtiment auquel le public a accès.

Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter :

- Les restaurants, cafés, cafétérias, salles de réception
- Les établissements de vente au détail et les centres d'achat
- Les églises, les mosquées, les synagogues, les temples ou les autres lieux de culte
- Les bibliothèques, musées, galeries d'art, installations de loisir, salles de bingo, centres et salles communautaires, cinémas, théâtres, salles ou lieux de concert, sites d'événements spéciaux, centres de congrès, ou toutes installations de divertissement, de loisirs ou de culture semblables
- Les installations sportives, les clubs sportifs, les gymnases, les studios de yoga, les studios de danse, et les stades
- Les aires communes des hôtels, des motels ou des locaux de location à court terme tels que les halls d'entrée, les ascenseurs, les salles de réunion (où les participants ne peuvent pas maintenir une distanciation physique de 2 mètres entre eux), les salles de repos, les buanderies, les gymnases et les cuisines
- Le transport public et privé, y compris les taxis et les services de covoiturage
- Les aires communes des locaux sous le contrôle d'un professionnel de la santé réglementé en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991, ch. 18, telle que modifiée, comme les salles d'attente
- Les aires communes des hôpitaux et des établissements de santé indépendants, telles que les halls d'entrée, les aires de restauration et les établissements de vente au détail
- Les spas, salons de coiffure, barbiers, salons de manucure et autres établissements de services personnels qui sont assujettis aux protocoles de santé et de sécurité instaurés par la province de l'Ontario pendant l'urgence provinciale
- Les espaces publics municipaux

Les endroits suivants ne sont PAS considérés un « endroit public clos » :

- Les endroits assujettis aux directives provinciales ou de santé publique locale :
 - Les écoles en vertu de la Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, ch. E.2, telle que modifiée
 - Les centres de services de garde d'enfants et les fournisseurs qui sont régis par la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, L.O. 2014, ch. 11, telle que modifiée
 - Les camps de jour
- Les bureaux qui ne sont pas ouverts au public, y compris les bureaux de professionnels où les clients reçoivent des services qui ne sont pas ouverts au grand public (ex. cabinets d'avocats, comptables)

ⁱⁱⁱ « **Masque** » signifie un couvre-visage qui peut filtrer les gouttelettes respiratoires et qui couvre parfaitement, c'est-à-dire sans ouverture, le nez, la bouche et le menton. Par masque, on entend un masque non médical, un masque médical ou tout autre couvre-visages (ex. un bandana, un foulard ou un couvre-visage en tissu).

À noter : Un écran facial (voir la définition ci-dessous) peut être utilisée en plus du masque. Toutefois, l'écran facial n'est PAS un substitut approprié du masque, et n'est pas autorisé comme autre option au masque à moins qu'une personne ne puisse pas porter un masque pour des raisons médicales ou autres (voir ci-dessous).

« **Écran facial** » signifie un dispositif comprenant une fenêtre transparente ou une visière supportée devant le visage qui offre une barrière de protection au visage et aux muqueuses connexes (yeux, nez et lèvres). Les écrans faciaux ne sont pas conçus pour couvrir le visage de façon aussi ajustée qu'un masque, et sont donc inférieurs aux masques en ce qui concerne la prévention de la transmission des gouttelettes. Cependant, un écran facial peut offrir une protection limitée et peut être utilisé en même temps qu'un masque ou au lieu du masque lorsque celui-ci ne peut être utilisé pour des raisons médicales ou autres (tels que problèmes auditifs, stress thermique, troubles de santé mentale, handicaps du développement ou toutes autres raisons décrites aux « Exemptions » de la section 1 de la présente Directive).